



MUNICIPALITÉ
DE CHESSEL

1846 Chessel

DIRECTIVE

Directive communale pour l'élimination
des déchets

Préambule

La présente directive a pour but de préciser le mode de collecte des déchets sur le territoire de la commune ainsi que les tarifs des taxes au sens de l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets du 24 juin 2013.

Elle a été modifiée en juin 2022 suite à l'introduction d'un accès automatisé à la déchèterie et du système Gastrovert.

Article premier Horaires des collectes et de la déchèterie

Les sacs à ordures officiels seront déposés le vendredi, jour de la collecte. Celle-ci peut avoir lieu dès 7 h. 30.

La déchèterie est accessible du lundi au samedi de 8 h.00 à 20 h. 00.

Le système Gastrovert est accessible 24 heures sur 24.

Les horaires sont indiqués au pilier public et sur le site internet de la commune.

Article 2 Accès à la déchèterie et au système Gastrovert

Les enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas autorisés dans la déchèterie

Une carte d'accès est mise à disposition de chaque ménage pour accéder à la déchèterie et au système Gastrovert.

Une seconde carte peut être mise à disposition contre un émolument de 40.-

En cas de carte d'accès perdue ou endommagée, celle-ci sera remplacée contre un émolument de 40.-

En cas de départ de la commune le ménage devra remettre toutes les cartes en sa possession sous peine d'un émolument de 40.- par carte.

Article 3 Liste des déchets acceptés pour la collecte au sac

Toutes les ordures ménagères non exclues par l'article 8 du règlement.

Article 4 Conditions pour les déchets des entreprises

Les ordures ménagères des entreprises seront collectées par le même système que les ordures ménagères des usagers privés et taxées au même tarif.

Les ordures résultantes d'une exploitation artisanale seront, après accord de la Municipalité, collectées par le même système que les ordures ménagères des usagers privés et taxées au même tarif. Si la masse de ces ordures est jugée trop importante, elles seront éliminées par les exploitants à leurs propres frais.

Les ordures résultantes d'une exploitation industrielle seront éliminées par les exploitants à leurs propres frais.

Article 5 Lieux de dépôts autorisés pour la collecte des déchets

Les sacs officiels seront regroupés aux endroits usuels de manière à ne pas gêner la circulation et à faciliter une collecte rapide.

Article 6 Traitement des objets encombrants

Sont considérés comme déchets encombrants les déchets ménagers dont la taille est égale ou supérieure à 50 centimètres ou le volume égal ou supérieur à 3 litres.

Les objets encombrants seront remis aux endroits indiqués de la déchèterie pendant les horaires d'ouverture de celle-ci.

Exceptionnellement ils pourront être déposés en dehors de ces horaires sur rendez-vous.

Article 7 Traitement des déchets valorisables

Dans toute la mesure du possible la commune met à la disposition des usagers des moyens permettant de collecter les déchets valorisables.

Ces déchets sont collectés à la déchèterie pendant les heures d'ouvertures de celle-ci. Il s'agit du verre, des matériaux inertes (vitres, cristal, verres au plomb, porcelaines), du papier, du PET, du bois non traité, des métaux, de l'aluminium, de fer blanc, des capsules de café Nescafé, des vêtements en bon état.

Les lavures sont collectées séparément grâce au système Gastrovert.

Article 8 Compostage des déchets végétaux

Les producteurs de déchets végétaux doivent dans la mesure du possible en assurer le compostage.

Ceux pour qui cela n'est pas possible pourront les remettre à la déchetterie. Les déchets végétaux provenant des campings, golfs, parcs de loisir, exploitations agricoles, viticoles ou arboricoles sont à éliminer directement par leurs détenteurs.

Article 9 Elimination des appareils électriques et électroniques

Ces appareils seront rapportés en priorité à leur lieu d'achat.

Ils pourront toutefois être remis gratuitement à la déchetterie.

Les appareils électroniques tels que téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau seront remis dans la benne adéquate de la déchetterie

Les appareils électroménagers de petite taille seront remis dans la benne adéquate de la déchetterie.

Les appareils électroménager (frigo, machines à laver, etc.) de grande taille seront déposés à l'endroit indiqué.

Article 10 Elimination des déchets spéciaux

Les huiles végétales seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les huiles minérales seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les tubes fluorescents seront remis dans la benne adéquate de la déchetterie

Les piles seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les batteries seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les médicaments sont à rapporter en pharmacie

Tous les autres déchets spéciaux ménagers seront remis en priorité à leur lieu d'achat et si ce n'est pas possible dans les bennes adéquates de la déchetterie.
En cas de doute les usagers s'adresseront au personnel en fonction à la déchetterie ou au conseiller municipal en charge de l'élimination des ordures.

Article 11 Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants

Les véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, notamment les pneumatiques, sont à éliminer par leurs détenteurs auprès d'entreprises spécialisées.

Article 12 Elimination des déchets de chantier

Les déchets de chantier doivent être éliminés selon la directive cantonale DCPE 875 sous la responsabilité du maître d'œuvre du chantier.

Article 13 Elimination des matériaux inertes, de la terre et des pierres

Les vitres, le cristal, les verres au plomb, les porcelaines, les catelles, le carrelage, les pierres et la terre sont à dans la benne adéquate de la déchetterie

Article 14 Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

Ceux-ci sont à éliminer au centre régional de traitement des déchets carnés de Bex.

Article 15 Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives

Celles-ci sont à éliminer selon les directives données par CRIDEC, Centre de ramassage et d'identification de déchets spéciaux à Eclépens.

Article 16 Devoir d'information

La Municipalité informe régulièrement le Conseil général de l'évolution des comptes du poste gestion des déchets, en particulier de l'atteinte ou non des buts fixés par la législation sur le pourcentage de couverture obtenu par la taxe.

Elle informe régulièrement la population sur l'adaptation des tarifs et sur les moyens mis à sa disposition pour éliminer les déchets et pour effectuer un tri sélectif.

Article 17 Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets

Le prix des sacs servant pour l'élimination des déchets ménagers est fixé selon le tarif adopté régionalement.

Il peut être adapté, vers le haut ou le bas, en fonction de l'évolution du prix du marché et des résultats du compte communal élimination des déchets mais toujours d'entente avec les communes de la région.

La modification du tarif est communiquée avec un préavis de trente jours au pilier public et sur le site Internet de la Commune.

Ces prix sont les suivants :

- Fr. 1.— par sac de 17 litres.
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres.
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres.
- Fr. 6.— par sac de 110 litres.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Fr. 100.— par an pour les habitants de plus de 18 ans ou étudiants de plus de 25 ans ou apprentis de plus de 25 ans,
- Fr. 100.— par an par micro-entreprise,
- Fr. 200.— par an par entreprise industrielle.

Article 18 Tarifs de participation aux infrastructures communales pour les nouvelles constructions.

Pour chaque nouvelle habitation il sera perçu, lors de la délivrance du permis d'habiter, la somme forfaitaire de trente francs par pièces habitables.

Ce tarif peut être adapté, vers le haut, jusqu'au montant maximum de cent francs par pièce habitable, ou le bas, en fonction de l'évolution du prix du marché des équipements d'élimination des ordures, moyennant un préavis de trente jours communiqué au pilier public et sur le site Internet de la Commune.

Pour chaque nouvelle installation industrielle, il sera perçu la somme forfaitaire de trente francs par place de travail.

Ce tarif peut être adapté, vers le haut, jusqu'au montant maximum de cent francs par place de travail, ou le bas, en fonction de l'évolution du prix du marché des équipements d'élimination des ordures, moyennant un préavis de trente jours communiqué au pilier public et sur le site Internet de la Commune.

Article 19 Réductions de taxes

¹ A chaque naissance, les parents reçoivent un lot de 50 sacs de 35 litres

² Les personnes souffrant d'incontinence reçoivent un lot de cinquante sacs de 35 litres par an.

Article 20 Entrée en vigueur, validité

La présente directive entre en vigueur dans cette version le 1^{er} juillet 2022 et remplace la version de juin 2018.